



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
Service d'animation interministérielle des
politiques publiques

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 46

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 103 du 15 mai 2017 relatif à la classe et aux règles de sécurité du barrage de Rillé (ou des Mousseaux) situé sur la commune de Breil (commune déléguée de Noyant-Villages)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, L.122-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-115 à 117, R.214-119, R.214-120, R.214-123 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 07 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2024 portant nomination de M. Xavier LUQUET, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration (EISH) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 relatif à la classe et aux règles de sécurité du barrage de Rillé (ou des Mousseaux) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 04 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de Rillé (V4 modifiée en août 2021), établies par le Syndicat mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) anciennement Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, propriétaire du barrage ;

Vu le rapport de l'étude de dangers de mars 2014 du barrage de Rillé et sa version consolidée de juin 2016 transmis par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion ;

Vu l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire sur l'étude de dangers en date du 20 avril 2016 ;

Vu la déclaration d'événement important pour la sécurité hydraulique (EISH) du 20 septembre 2021 suite à l'apparition de résurgences en pied aval du barrage et à la notification de classification en « jaune » par courrier de la DREAL du 30 septembre 2021 ;

Vu le rapport de visite technique approfondie portant sur le barrage de Rillé (ou des Mousseaux) du 22 juin 2022 établi par ISL Ingénierie rappelant que le barrage est « affecté par des pathologies préoccupantes » ;

Vu le courrier du 15 décembre 2022 du Directeur Départemental des Territoires adressé au SYDEVA confirmant le caractère notable des travaux projetés suite au comité de pilotage du 13 octobre 2022 ;

Vu le rapport de surveillance portant sur les années 2020 à 2022 du « printemps 2023 » incluant le calendrier prévisionnel pour le confortement du barrage de Rillé (ou des Mousseaux) ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 24 août 2017 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques demandant notamment de mener une étude sur les points spécifiques suivants : stabilité de l'évacuateur de crue et bilan du drainage des zones humides en pied aval du barrage ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques demandant notamment au gestionnaire de s'engager sur un planning de travaux pour résoudre les problèmes identifiés dans la dernière visite technique approfondie et en particulier les pathologies de l'évacuateur de crue ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 9 juin 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques demandant notamment de remettre un dossier d'avant-projet puis de projet concernant les travaux de confortement du barrage à effectuer ainsi qu'un engagement sur le planning de mise en place de ce confortement ;

Vu le courrier de la DREAL au SYDEVA du 30 septembre 2023 demandant la mise en place de mesures de surveillances renforcées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation le 24 novembre 2023 au SYDEVA, propriétaire du barrage ;

Vu les observations formulées par le SYDEVA sur le projet d'arrêté en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que suite à l'étude de dangers déposée le 29 avril 2014, l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 a prescrit la réalisation d'études sur le basculement du bajoyer droit et sur les désordres du bajoyer gauche de l'évacuateur de crue et un bilan de l'efficacité des travaux réalisés en 2013 pour améliorer le drainage des zones humides en pied aval du barrage ;

Considérant l'étude de dangers consolidée en juin 2016 et close en août 2018 et préconisant « de mettre en place un système de drainage sur les murs de l'évacuateur de crues et du coursier » ; « de mener une analyse des causes du basculement du mur bajoyer en rive droite afin de savoir s'il s'agit d'un problème localisé ou au contraire d'une pathologie globale » ; « de poursuivre l'amélioration du drainage des zones humides en pied aval » ;

Considérant le rapport « diagnostic des désordres pathologiques du béton et de la stabilité de l'évacuateur de crue du barrage des Mousseaux » daté du 15 juillet 2019 établie par SIXENCE CONCRETE ;

Considérant l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur ce rapport rappelant la nécessité de « renforcer structurellement l'ouvrage et de protéger les armatures de la corrosion » ;

Considérant le rapport « étude de diagnostic et proposition des investigations complémentaires indispensables à la réhabilitation de l'ouvrage » du 12 avril 2021 concluant à la nécessité de travaux de confortement ;

Considérant le rapport d'investigations géotechniques du 25 février 2022 établi par GINGER CEBTP apportant les données nécessaires à l'établissement du projet de confortement du barrage des Mousseaux ;

Considérant le rapport d'analyse multicritère pour les travaux de confortement du barrage des Mousseaux du 11 mars 2022 établi par ISL Ingénierie proposant de retenir une solution de confortement au problème d'érosion interne et de piézométrie élevée dans le corps de l'ouvrage par recharge aval ou paroi étanche ;

Considérant le rapport provisoire d'avant-projet pour les travaux de confortement du barrage des Mousseaux du 05 octobre 2022 établi par ISL Ingénierie présentant notamment les travaux à effectuer pour conforter l'évacuateur de crue et le barrage par recharge drainante aval ;

Considérant le rapport « étude de préfaisabilité de l'utilisation des outils chimiques sur le site du barrage des Mousseaux » du 19 janvier 2023 établi par le BRGM ;

Considérant que quelle que soit l'origine des eaux générant une piézométrie élevée dans le corps du barrage, il importe de protéger ce corps de barrage des pressions interstitielles pouvant générer un soulèvement hydraulique augmentant le risque de défaillance générale de l'ouvrage ;

Considérant le courrier du SYDEVA du 23 août 2023 informant la DREAL de l'arrêt de la mission de maître d'œuvre en cours et du choix de mener une nouvelle consultation à partir de la phase PROJET, intégrant en supplément l'établissement d'un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact si nécessaire et la réhabilitation de la vantellerie, ce qui a induit un délai supplémentaire de plusieurs mois avant la résolution des pathologies constatées ;

Considérant que le marché avec le bureau d'études agréé retenu pour mener à bien les travaux de confortement a été notifié, et que cette notification vaut démarrage de la maîtrise d'œuvre à compter du 1er décembre 2023 ;

Considérant que les études pré-citées démontrent un niveau de sécurité actuel non satisfaisant compte tenu notamment des pathologies constatées dans l'évacuateur de crue et du risque de soulèvement hydraulique potentiel en pied aval du barrage ;

Considérant que les pathologies impactant le barrage nécessitent des travaux de réparation afin de garantir sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens situées à l'aval ;

Considérant que l'événement important pour la sécurité hydraulique (EISH) déclaré le 20 septembre 2021 n'a toujours pas été résolu et que la résurgence décelée est toujours active ;

Considérant le planning prévisionnel de réalisation des travaux de confortement inclus dans le rapport de surveillance remis par le SYDEVA en 2023 et portant sur les années 2020 à 2022 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de réduction du risque lié aux pathologies constatées sur l'ouvrage en attendant la réalisation des travaux de confortement ;

Considérant que les travaux de confortement auront un impact sur le fonctionnement et la sécurité du barrage ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 est ainsi modifié :

« Le barrage de Rillé (ou des Mousseaux), propriété du Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le barrage de Rillé (ou des Mousseaux) relève de la classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. »

Article 2 :

Le paragraphe de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 suivant :

« Le propriétaire transmet au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise avant le 31 décembre 2029 puis actualisée tous les 15 ans ».

est remplacé par :

« Le propriétaire transmet au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) sous un an à compter de la date de réception des travaux, une actualisation de l'étude de dangers faisant suite aux travaux de confortement à venir du barrage, et ce après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. L'étude de dangers est ensuite actualisée tous les 15 ans ».

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 est complété comme suit :

3.1 Mesures de sécurités complémentaires

Le SYDEVA met en place, jusqu'à la réception des travaux à venir de confortement, des mesures de surveillance renforcée par rapport à l'organisation actuelle.

Le SYDEVA soumet une première version de ces dispositions, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Maine-et-Loire avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire.

Dès notification du marché de maîtrise d'œuvre, le SYDEVA soumet ces mesures de surveillance renforcée à l'avis du bureau d'études agréé en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux à venir de confortement. Sous un mois à compter de la notification du même marché, le SYDEVA remet cet avis, complété le cas échéant d'une nouvelle version des mesures de surveillance renforcées, au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Maine-et-Loire avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire.

3.2 Travaux d'amélioration de la sécurité du barrage :

Le SYDEVA fait réaliser les études et les travaux de confortement du barrage pour résoudre les pathologies identifiées dans l'étude de dangers de 2014 (consolidée en 2016) puis dans les différentes études réalisées depuis, soit principalement :

- le risque d'érosion interne ;
- la piézométrie élevée dans le corps du barrage et le risque de soulèvement hydraulique en pied aval ;
- l'instabilité globale de l'évacuateur de crue eu égard au problème de basculement, d'étanchéité et de corrosion des armatures des bajoyers, ainsi que de soulèvement dynamique potentiel en crue.

Les travaux de confortement à réaliser visent à rétablir un niveau de sécurité du barrage satisfaisant et permettent de le rendre conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifié fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, et ce, dans les délais indiqués ci-après :

Actions	Échéance
Réalisation du programme de travaux de confortement définitif avec un niveau d'information type dossier d'études d'avant-projet, incluant une estimation de l'incidence sur l'environnement permettant une soumission du dossier à l'examen au cas par cas si nécessaire. Remise de ces éléments au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire.	31 mars 2024
Dépôt du dossier pour examen au cas par cas si soumis à la procédure.	15 avril 2024
Réalisation des études de projet de travaux. Ce dossier de projet comprendra également la vérification de la conformité du barrage à l'issue des travaux aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 pré-cité. Remise de ce dossier de projet au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire.	30 juin 2024
Dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour instruction auprès de l'autorité compétente, sauf décision de l'autorité environnementale de soumettre le projet de confortement à évaluation environnementale.	30 septembre 2024

Réalisation des travaux de confortement. Transmission du procès verbal de réception sans réserve au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire.	31 janvier 2026
--	-----------------

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 restent inchangées.

Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Noyant-Villages et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Noyant-Villages pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

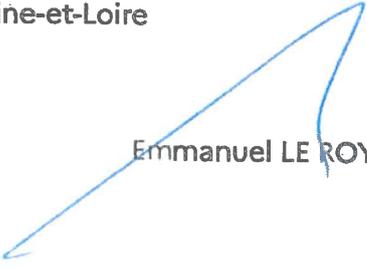
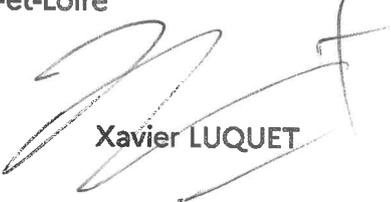
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les Maires des communes de Noyant-Villages, Rillé et Channay-sur-Lathan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Fait à Angers, le 11 MARS 2024</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire</p>  <p>Emmanuel LE ROY</p>	<p>Fait à Tours, le 12 MARS 2024</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire</p>  <p>Xavier LUQUET</p>
--	---

